

**DÉCRET N° 646-2018 DU 30 MAI 2018
ET
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° AM 2018-004 DU 31 MAI 2018**

Ceci est la version administrative du décret n° 646-2018 du 30 mai 2018. En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec le 20 juin 2018 prévaudra.

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour fixer ou modifier notamment les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, lequel renvoie notamment au paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 49, dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie, Hydro-Québec est tenue de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif;

ATTENDU QU'Hydro-Québec fait face à une demande exceptionnelle et soudaine d'alimentation en électricité des consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

ATTENDU QU'aux fins du présent décret, un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs signifie un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs;

Ceci est la version administrative du décret n° 646-2018 du 30 mai 2018. En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec le 20 juin 2018 prévaudra.

ATTENDU QUE cette demande totalise plusieurs milliers de mégawatts et ne cesse de croître depuis l'année 2017;

ATTENDU QUE l'État d'avancement 2017 du Plan d'approvisionnement 2017-2026 d'Hydro-Québec Distribution fait état de besoins additionnels en puissance, et ce, dès 2019-2020;

ATTENDU QU'en répondant à cette demande, Hydro-Québec allouerait la capacité en puissance actuellement disponible à un seul secteur d'activités;

ATTENDU QUE cette situation est susceptible de compromettre le développement économique de secteurs d'importance au Québec, notamment l'aluminium et la métallurgie, pour lesquels la disponibilité en énergie est essentielle;

ATTENDU QUE le nombre d'emplois créés par mégawatt utilisé dans le secteur de la technologie des chaînes de blocs, spécialement ceux des installations de minage de cryptomonnaies est actuellement évalué comme l'un des moindre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la distribution d'électricité à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte, notamment, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, et qu'en vertu de l'article 52.3 de cette même loi, les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité sont, entre autres, établis en tenant compte du dernier alinéa de l'article 49, lui permettant d'utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée;

Ceci est la version administrative du décret n° 646-2018 du 30 mai 2018. En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec le 20 juin 2018 prévaudra.

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de gestion de la consommation;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Régie de l'énergie utilise une méthode qui diffère de celle utilisée traditionnellement par l'organisme de régulation afin d'établir des tarifs et options tarifaires permettant la maximisation des revenus d'Hydro-Québec ainsi que la maximisation des retombées économiques en matière d'emplois et d'investissements au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :

1. Il y aurait lieu que la Régie définisse une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité relative à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
2. Il y aurait lieu d'une intervention rapide visant à encadrer la distribution d'électricité à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin qu'Hydro-Québec puisse continuer à s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec;
3. Les consommateurs de cette catégorie devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant à :
 - a) encadrer les demandes d'alimentation supérieures à 50 kilowatts;
 - b) établir un tarif basé sur un bloc d'énergie dédié à cette catégorie de consommateurs de manière à permettre le développement économique de

Ceci est la version administrative du décret n° 646-2018 du 30 mai 2018. En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec le 20 juin 2018 prévaudra.

- secteurs d'importance stratégique pour le Québec;
 - c) permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec;
 - d) permettre la maximisation des retombées économiques du Québec en terme de revenus des ventes d'électricité, de retombées fiscales, d'investissement et d'emplois;
 - e) favoriser la distribution d'énergie en service non ferme
4. Ces solutions tarifaires innovantes devraient également établir les tarifs et les modalités applicables :
- a) aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs détenant un abonnement à la date du présent décret;
 - b) aux consommateurs de cette catégorie intéressés par un abonnement au-delà du bloc dédié;
 - c) aux réseaux municipaux et aux réseaux privés d'électricité dans leur activité de distribution d'électricité aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

CONSIDÉRANT que ces règles de fonctionnement prévoient notamment que le mandat des membres du comité est d'une durée de trois ans et qu'en cas de démission, ils sont remplacés pour la durée non écoulée de leur mandat;

CONSIDÉRANT que madame Marie-Josée Magny a été nommée membre représentant les salariés non syndiqués en vertu de l'arrêté AM 2016-003 de la ministre responsable du Travail ayant pris effet le 14 juin 2016, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

CONSIDÉRANT que madame Nathalie Dubois a été nommée membre représentant les employeurs du milieu coopératif en vertu de l'arrêté AM 2016-003 de la ministre responsable du Travail ayant pris effet le 14 juin 2016, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

CONSIDÉRANT que madame Katia Atif a été nommée membre représentant les femmes en vertu de l'arrêté AM 2016-003 de la ministre responsable du Travail ayant pris effet le 14 juin 2016, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

CONSIDÉRANT que des consultations ont été menées par la ministre responsable du Travail auprès d'organismes qu'elle considère représentatifs des groupes énumérés à l'article 39.0.0.4 de la Loi.

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Madame Ghislaine Paquin, responsable des services d'information juridique d'Au bas de l'échelle, est nommée membre du Comité consultatif sur les normes du travail représentant les salariés non syndiqués à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 13 juin 2019, en remplacement de madame Marie-Josée Magny.

Monsieur Alain Pineau, directeur principal des relations professionnelles du Mouvement Desjardins, est nommé membre du Comité consultatif sur les normes du travail représentant les employeurs du milieu coopératif à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 13 juin 2019, en remplacement de madame Nathalie Dubois.

Madame Kim Paradis, directrice générale du Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail, est nommée membre du Comité consultatif sur les normes

du travail représentant les femmes à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 13 juin 2019, en remplacement de madame Katia Atif.

Le présent arrêté prend effet à compter des présentes.

Québec, le 29 mai 2018

La ministre responsable du Travail,
DOMINIQUE VIEN

68715

A.M., 2018

Arrêté numéro 2018-004 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 31 mai 2018

CONCERNANT la suspension du traitement des demandes présentées par les consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le paragraphe 13° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), en vertu duquel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a notamment comme fonctions et pouvoirs d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec fait face à une demande exceptionnelle et soudaine des consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

CONSIDÉRANT qu'aux fins du présent arrêté, la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs signifie tous les consommateurs d'électricité qui sont responsables d'un abonnement au service d'électricité pour un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs;

CONSIDÉRANT que ces demandes totalisent plusieurs milliers de mégawatts et ne cessent de croître depuis l'année 2017;

CONSIDÉRANT que ces demandes dépassent largement les prévisions et les capacités d'Hydro-Québec à court et moyen termes;

CONSIDÉRANT que les nouvelles demandes des consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs s'ajoutent aux besoins additionnels en puissance à satisfaire dès 2019-2020 identifiés dans l'état d'avancement 2017 du Plan d'approvisionnement 2017-2026;

CONSIDÉRANT que ces demandes, puisqu'elles impliquent des besoins additionnels susceptibles de mettre en péril le maintien des approvisionnements en énergie, doivent faire l'objet d'un encadrement particulier de manière à permettre à Hydro-Québec de s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec envers l'ensemble de sa clientèle;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Suspend jusqu'au 15 septembre 2018 ou, si à cette date, la Régie de l'énergie n'a pas déterminé les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, jusqu'à ce qu'ils le soient, le traitement des demandes présentées par les consommateurs de cette catégorie afin d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie de manière à permettre à Hydro-Québec de s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec envers l'ensemble de sa clientèle;

Permet, au cours de cette période, que soit distribuée l'électricité aux consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté:

a) le consommateur est responsable d'un abonnement, mais uniquement pour la puissance déjà installée correspondant à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs; et

b) la capacité disponible au point de raccordement a été confirmée par écrit par Hydro-Québec et a été acceptée par écrit par le consommateur;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 31 mai 2018

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE MOREAU

68759